



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du
Mardi 19 mars 2024

Séance Publique du
Lundi 25 mars 2024

PLACE PATRICK BIHAN – DESAFFECTION DU DOMAINE PUBLIC

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Michel LE MESTRALLAN, Annie VERDES.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Antoine GOYER à Armelle GEGOUSSE.

Absent : Loïc TONNERRE.

Secrétaire de séance : Ludovic JEGO.

Présents : 30
Pouvoirs : 02
Absent : 01

n°41

PLACE PATRICK BIHAN – DESAFFECTION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Cédric ORVOEN

Les propriétaires de la parcelle EH 217, Monsieur et Madame Libert ont demandé à acquérir une partie du parking pour agrandir leur propriété et pouvoir se clore. La commune souhaite conserver l'emprise du parking cadastré EH n° 298 et EH n° 303p mais s'est interrogée sur l'accès desservant la seule propriété de M. et Mme Libert. Depuis les propriétaires de la parcelle EH n°217 ont présenté un projet de construction d'une deuxième maison individuelle et ont demandé à créer 2 accès sur le chemin desservant la propriété de Monsieur et Madame Libert, un premier pour la nouvelle construction et un second accès pour la construction existante. Les demandeurs ont été reçus et il leur a été proposé de racheter le chemin, les conditions (indivision, servitudes..) sont à définir.

L'accès et une partie du talus au nord représentent une surface d'environ 150 m². Ces espaces sont cadastrés mais sont ouverts au public et sont aménagés à cet effet même sommairement et sont donc qualifiés de domaine public.

La partie talus au nord et l'accès (jusqu'à la haie plantée) ne présentent pas d'intérêt pour l'espace public, ces espaces n'ayant une utilité que pour les 3 riverains demandeurs.

Ce terrain est classé en zone Ubm1 au PLU du 14 mars 2013.

S'agissant du domaine public communal, préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées. Ces espaces ne constituant pas des voies de circulation au titre de la voirie routière seront déclassés sans enquête publique.

Le déclassement ne sera cependant prononcé qu'après désaffection matérielle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, et L 2241-1 ;

Vu l'avis de la Commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » en date du 13 mars 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que cet espace non cadastré appartient à la commune et n'est pas affecté à l'usage direct du public ;

Considérant que toute opération de cession d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public qui ne peut être prononcé qu'après désaffection de l'espace à usage du public et de tout service public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ENGAGER** la procédure de désaffectation des espaces tels que désignés au plan graphique.
La désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les différentes formalités, les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme

Ronan LOAS,
Maire

